



REGISTRAIRE DES ENTREPRISES

Comment identifier un bénéficiaire ultime?

Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions des lois du Québec.

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

ISBN 978-2-550-94298-6 (PDF)

Note : Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	4
1 Loi visant principalement à améliorer la transparence des entreprises	5
2 Obligation de déclarer les informations relatives aux bénéficiaires ultimes d'une entreprise	6
2.1 Entreprises visées	6
2.2 Entreprises dispensées	6
2.3 Moyens nécessaires.....	7
2.4 Informations à déclarer	8
3 Définition de <i>bénéficiaire ultime</i>	10
3.1 Droits de vote	10
3.2 Entente relative à l'exercice des droits de vote	11
3.3 Juste valeur marchande.....	11
3.4 Contrôle de fait.....	11
3.5 Conditions particulières.....	12
3.5.1 Commandité d'une société en commandite	12
3.5.2 Fiduciaire d'une fiducie	12
3.5.3 Bénéficiaire d'une fiducie qui n'émet pas d'unités.....	12
3.5.4 Autres	12
3.6 Entreprises assimilées à une personne physique.....	13
4 Identification des bénéficiaires ultimes selon la forme juridique de l'entreprise	15
4.1 Société par actions.....	15
4.2 Coopérative	18
4.3 Société en nom collectif ou société en nom collectif à responsabilité limitée	18
4.4 Société en commandite	20
4.5 Fiducie exploitant une entreprise à caractère commercial	21
4.5.1 Fiducie qui n'émet pas d'unités	22
4.5.2 Fiducie qui émet des unités	23
4.6 Personne physique exploitant une entreprise individuelle	25
4.7 Autres formes juridiques.....	25
Glossaire	26

INTRODUCTION

Cette publication a pour but de vous informer des nouvelles règles mises en place à la suite de l'adoption de la Loi visant principalement à améliorer la transparence des entreprises¹, laquelle a été sanctionnée le 8 juin 2021. Cette loi modifie la Loi sur la publicité légale des entreprises² (ci-après appelée *LPLE*) en introduisant notamment l'obligation, pour la plupart des entreprises tenues de s'immatriculer, de déclarer au Registraire des entreprises (ci-après appelé *Registraire*) leurs bénéficiaires ultimes.

Le présent document vise à vous aider à identifier les bénéficiaires ultimes de votre entreprise, selon sa forme juridique, grâce à différents exemples. Une section distincte est consacrée à chaque forme juridique d'entreprise. À noter que les exemples sont présentés à titre indicatif seulement et qu'ils ne couvrent pas l'ensemble des situations pouvant se présenter.

Si vous avez des interrogations concernant les obligations relatives aux bénéficiaires ultimes, un conseiller juridique pourrait vous aider à bien comprendre les règles applicables selon votre situation.

1. LQ 2021, chapitre 19.

2. RLRQ, chapitre P-44.1.

1 LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER LA TRANSPARENCE DES ENTREPRISES

La Loi visant principalement à améliorer la transparence des entreprises apporte plusieurs modifications à la LPLE, dont l'introduction de l'obligation de déclarer les bénéficiaires ultimes afin de rendre leur identité publique.

De plus, la Loi visant principalement à améliorer la transparence des entreprises vient préciser les finalités suivantes de la LPLE :

- renforcer la protection du public en lui permettant d'avoir accès à certaines informations contenues au registre des entreprises (ci-après appelé *registre*), notamment dans le cadre de relations socioéconomiques;
- contribuer aux actions de prévention et de lutte contre l'évasion fiscale, le blanchiment d'argent et la corruption.

Elle établit également les règles relatives aux informations qui doivent être inscrites dans le registre en vue d'optimiser leur fiabilité et de favoriser la transparence des entreprises.

La lutte contre l'évasion fiscale, le blanchiment d'argent et la corruption s'inscrit dans les priorités du gouvernement du Québec. Les nouvelles mesures cadrent parfaitement avec les orientations adoptées par différents pays, qui ont convenu de se doter d'outils efficaces permettant de combattre la mise sur pied de stratagèmes utilisant des sociétés-écrans capables de dissimuler la véritable identité des bénéficiaires ultimes des entreprises. La mise au jour de ces stratagèmes a révélé le rôle essentiel que peut jouer la transparence des entreprises dans la protection du public et la prévention de la fraude et de la corruption.

Au cours des dernières années, le gouvernement du Québec a mis en place plusieurs mesures afin d'améliorer la transparence des entreprises, ce qui fait du Québec un chef de file en la matière à l'échelle canadienne et internationale.

2 OBLIGATION DE DÉCLARER LES INFORMATIONS RELATIVES AUX BÉNÉFICIAIRES ULTIMES D'UNE ENTREPRISE

La Loi visant principalement à améliorer la transparence des entreprises introduit l'obligation, pour la plupart des entreprises tenues de s'immatriculer, de déclarer au Registraire les informations relatives à leurs bénéficiaires ultimes.

Cette mesure vise à améliorer la transparence des entreprises exerçant des activités au Québec tout en respectant la vie privée et en protégeant les renseignements personnels des personnes physiques devant être inscrits au registre.

2.1 Entreprises visées

L'obligation de déclarer au Registraire les informations relatives aux bénéficiaires ultimes s'applique à la plupart des entreprises tenues de s'immatriculer au registre, que ces entreprises soient ou non constituées au Québec.

Les entreprises visées par cette obligation sont les suivantes :

- les **personnes morales de droit privé à but lucratif** (par exemple, les sociétés par actions et les coopératives);
- les **sociétés de personnes** (par exemple, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite);
- les **personnes physiques exploitant une entreprise individuelle**;
- les **fiducies exploitant une entreprise à caractère commercial**.

Si une entreprise visée n'a pas l'obligation de s'immatriculer, mais qu'elle décide néanmoins de s'immatriculer volontairement, elle est soumise à l'obligation de déclarer les informations relatives à ses bénéficiaires ultimes, à moins d'en être dispensée par la loi ou par règlement.

2.2 Entreprises dispensées

Certaines entreprises sont dispensées de déclarer les informations relatives à leurs bénéficiaires ultimes.

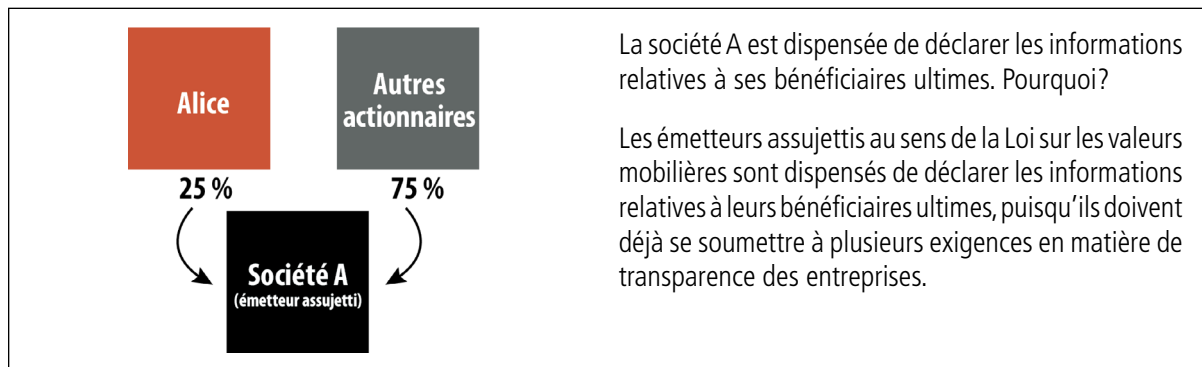
Voici la liste des entreprises dispensées de déclarer les informations relatives à leurs bénéficiaires ultimes :

- les personnes morales sans but lucratif;
- les personnes morales de droit public (par exemple, les organismes gouvernementaux);
- les émetteurs assujettis au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, chapitre V-1.1) [**exemple 1**];
- les institutions financières visées par les paragraphes 1° à 3° de l'article 4 de la Loi sur les assureurs (RLRQ, chapitre A-32.1), soit
 - les assureurs autorisés à exercer l'activité d'assureur en vertu de la Loi sur les assureurs (RLRQ, chapitre A-32.1),
 - les institutions de dépôts autorisées en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (RLRQ, chapitre I-13.2.2),
 - les coopératives de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, chapitre C-67.3);
- les sociétés de fiducie régies par une loi provinciale ou fédérale, ou par une loi d'une autre province ou d'un territoire du Canada;
- les banques et les banques étrangères autorisées figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46);

- les associations au sens du Code civil du Québec;
- les autres entreprises dispensées par règlement (par exemple, les syndicats de copropriété constitués en vertu de l'article 1039 du Code civil du Québec).

Exemple 1

Entreprise dispensée de déclarer les informations relatives à ses bénéficiaires ultimes



2.3 Moyens nécessaires

Les entreprises visées par l'obligation de déclarer les informations relatives à leurs bénéficiaires ultimes doivent prendre les **moyens nécessaires** pour retracer ceux-ci et s'assurer de leur identité. Cela signifie qu'elles doivent faire plus que prendre les moyens raisonnables pour y parvenir. Autrement dit, une entreprise doit prendre tous les moyens qui s'imposent pour retracer et identifier ses bénéficiaires ultimes.

De manière générale, pour déterminer si une personne remplit **l'une ou l'autre des conditions pour être considérée comme un bénéficiaire ultime**, l'entreprise doit procéder à une analyse juridique, documentaire et factuelle de sa situation.

Par exemple, une société par actions doit analyser son capital-actions et les conventions qui sont susceptibles d'influencer la façon dont les droits de vote peuvent être exercés. Elle doit également analyser, avec l'aide d'un comptable ou d'un conseiller financier, au besoin, la juste valeur marchande des actions détenues ou contrôlées ou dont certaines personnes sont bénéficiaires. Elle doit également déterminer, au terme d'une analyse juridique, documentaire et factuelle, s'il existe une influence directe ou indirecte telle que, si elle était exercée par une personne, il en résulterait un contrôle de fait de la société par actions.

L'entreprise qui doit déclarer les informations relatives à ses bénéficiaires ultimes doit également prendre les moyens nécessaires pour effectuer toute mise à jour exigée par la LPLE relativement aux informations concernant ses bénéficiaires ultimes.

2.4 Informations à déclarer

Les entreprises visées doivent déclarer au Registraire les informations suivantes relatives à leurs bénéficiaires ultimes. Certaines de ces informations peuvent être consultées au registre alors que d'autres ne peuvent pas l'être.

Informations relatives à un bénéficiaire ultime (personne physique) ³	Informations à déclarer au Registraire	Informations pouvant être consultées au registre
Nom de famille et prénom	Oui	Oui
Date de naissance	Oui	Non
Autres noms utilisés au Québec et sous lesquels il s'identifie (par exemple, un pseudonyme)	Oui	Oui
Date à laquelle il est devenu un bénéficiaire ultime et date à laquelle il a cessé de l'être	Oui	Oui
Adresse du domicile	Oui	Oui (si aucune adresse professionnelle n'est déclarée) ou Non (si une adresse professionnelle est déclarée)
Adresse professionnelle	Facultatif	Oui (si une adresse professionnelle est déclarée)
Condition en vertu de laquelle il est devenu un bénéficiaire ultime et, s'il y a lieu, pourcentage des droits de vote ou de la juste valeur marchande	Oui	Oui

Nom de famille et prénom

L'entreprise doit déclarer le nom de famille et le prénom de chaque bénéficiaire ultime. Si un bénéficiaire ultime est une entreprise, le nom de celle-ci doit être déclaré.

Date de naissance

L'entreprise doit déclarer le jour, le mois et l'année de naissance de chaque bénéficiaire ultime qui est une personne physique.

3. Si le bénéficiaire ultime est une entreprise (voyez la section 3.6), les informations suivantes doivent être déclarées : le nom de l'entreprise, l'adresse de son domicile, la date à laquelle l'entreprise est devenue un bénéficiaire ultime et la date à laquelle elle a cessé de l'être ainsi que la condition en vertu de laquelle elle est devenue un bénéficiaire ultime et, s'il y a lieu, le pourcentage des droits de vote ou de la juste valeur marchande.

Autres noms utilisés au Québec et sous lesquels un bénéficiaire ultime s'identifie

L'entreprise doit déclarer tout autre nom qu'un bénéficiaire ultime utilise au Québec et sous lequel il s'identifie (par exemple, un pseudonyme), le cas échéant. Il peut s'agir de tout autre nom d'une personne physique, que celui-ci soit utilisé ou non dans le cadre des activités d'une entreprise.

Date à laquelle il est devenu un bénéficiaire ultime et date à laquelle il a cessé de l'être

L'entreprise doit déclarer, pour chaque bénéficiaire ultime, la date à laquelle il est devenu un bénéficiaire ultime et la date à laquelle il a cessé de l'être.

Adresse du domicile et adresse professionnelle

La déclaration de l'adresse du domicile d'une personne physique est obligatoire. Cependant, lorsqu'une adresse professionnelle est déclarée à l'égard d'une personne physique, l'adresse de son domicile ne peut pas être consultée au registre. Si aucune adresse professionnelle n'est déclarée à l'égard d'une personne physique, l'adresse de son domicile peut être consultée au registre.

L'adresse professionnelle d'une personne physique correspond à son principal lieu de travail ou d'affaires. Cette adresse est facultative. L'adresse professionnelle ne peut pas être une case postale.

À noter qu'une personne physique ne peut avoir qu'une seule adresse professionnelle déclarée au registre, et ce, peu importe le nombre d'entreprises auxquelles elle est liée.

Condition en vertu de laquelle il est devenu un bénéficiaire ultime et, s'il y a lieu, pourcentage des droits de vote ou de la juste valeur marchande

L'entreprise doit déclarer les renseignements suivants à l'égard de chacun de ses bénéficiaires ultimes : la condition en vertu de laquelle il est devenu un bénéficiaire ultime et, s'il y a lieu, le pourcentage des droits de vote qu'il peut exercer en fonction du nombre d'actions, de parts ou d'unités qu'il détient ou contrôle ou dont il est bénéficiaire, ou le pourcentage de la juste valeur marchande correspondant à la valeur du nombre d'actions, de parts ou d'unités qu'il détient ou contrôle ou dont il est bénéficiaire.

Bénéficiaire ultime qui est une personne mineure

Certaines informations relatives à un bénéficiaire ultime qui est une personne mineure ne peuvent pas être consultées au registre, soit son nom de famille, son prénom, tout autre nom utilisé au Québec et sous lequel il s'identifie, l'adresse de son domicile et sa date de naissance. Une mention de l'existence de ce bénéficiaire ultime figurera tout de même au registre.

Opposabilité aux tiers

Certaines informations sur les bénéficiaires ultimes publiées au registre sont opposables aux tiers à compter de la date où elles sont inscrites à l'état des informations et font preuve de leur contenu en faveur des tiers de bonne foi. Les informations relatives aux bénéficiaires ultimes opposables aux tiers sont les suivantes :

- le nom et l'adresse du domicile des bénéficiaires ultimes;
- la condition en vertu de laquelle ils sont devenus des bénéficiaires ultimes, le pourcentage des droits de vote qu'ils peuvent exercer en fonction du nombre d'actions, de parts ou d'unités qu'ils détiennent ou contrôlent ou dont ils sont bénéficiaires, ou le pourcentage de la juste valeur marchande correspondant à la valeur du nombre d'actions, des parts ou d'unités qu'ils détiennent ou contrôlent ou dont ils sont bénéficiaires;
- la date à laquelle ils sont devenus des bénéficiaires ultimes et la date à laquelle ils ont cessé de l'être;
- l'adresse professionnelle des bénéficiaires ultimes qui sont des personnes physiques.

3 DÉFINITION DE BÉNÉFICIAIRE ULTIME

Un bénéficiaire ultime est une **personne physique** qui satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- elle détient (directement ou indirectement) ou contrôle (directement ou indirectement) un nombre d'actions, de parts ou d'unités qui lui confère la **faculté d'exercer 25 % ou plus des droits de vote** de l'entreprise, ou bénéficie de telles actions, de telles parts ou de telles unités;
- elle détient (directement ou indirectement) des actions, des parts ou des unités de l'entreprise, ou en est bénéficiaire, et elle a convenu d'exercer ses droits de vote conjointement avec d'autres personnes physiques, dans le cadre d'une entente ayant pour effet de leur conférer la **faculté d'exercer ensemble 25 % ou plus des droits de vote**, ou elle contrôle (directement ou indirectement) des actions, des parts ou des unités de l'entreprise à l'égard desquelles une entité a conclu une telle entente;
- elle détient (directement ou indirectement) ou contrôle (directement ou indirectement) un nombre d'actions, de parts ou d'unités d'une valeur correspondant à **25 % ou plus de la juste valeur marchande** de toutes les actions, de toutes les parts ou de toutes les unités émises par l'entreprise, ou bénéficie de telles actions, de telles parts ou de telles unités;
- elle a une influence directe ou indirecte telle que, si elle était exercée, il en résulterait un **contrôle de fait** de l'entreprise.

Une personne physique peut également être un bénéficiaire ultime si elle satisfait à l'une des autres **conditions particulières** prévues par la loi.

Dans certaines situations, un bénéficiaire ultime peut être une entreprise. Les entreprises pouvant être considérées comme un bénéficiaire ultime sont celles qui sont assimilées à des personnes physiques au sens des dispositions légales sur les bénéficiaires ultimes. La liste de ces entreprises se trouve à la **section 3.6** du présent document.

Note : Une entreprise peut avoir plusieurs bénéficiaires ultimes qui devront tous être déclarés au Registraire. Il est possible qu'une personne physique (ou une entreprise assimilée à une personne physique) remplisse plus d'une condition pour être considérée comme un bénéficiaire ultime. Dans un tel cas, lors de la production des déclarations, au moins l'une des conditions doit être déclarée au Registraire.

3.1 Droits de vote

Une personne physique (ou une **entreprise assimilée à une personne physique**) qui a la faculté d'exercer 25 % ou plus des droits de vote afférents aux actions, aux parts ou aux unités émises par une entreprise doit être déclarée comme bénéficiaire ultime de cette entreprise. Plus précisément, elle doit

- soit détenir, directement ou indirectement, un nombre d'actions, de parts ou d'unités de l'entreprise qui lui confère la faculté d'exercer 25 % ou plus des droits de vote;
- soit être bénéficiaire d'un nombre d'actions, de parts ou d'unités de l'entreprise qui lui confère la faculté d'exercer 25 % ou plus des droits de vote;
- soit contrôler, directement ou indirectement, un nombre d'actions, de parts ou d'unités de l'entreprise qui lui confère la faculté d'exercer 25 % ou plus des droits de vote.

Ainsi, dans le cadre de la recherche des bénéficiaires ultimes d'une entreprise, une analyse des droits de vote associés aux actions, aux parts ou aux unités doit être effectuée.

3.2 Entente relative à l'exercice des droits de vote

Une personne physique (ou une **entreprise assimilée à une personne physique**) doit être déclarée comme bénéficiaire ultime d'une entreprise si elle se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- soit elle détient (directement ou indirectement) des actions, des parts ou des unités de l'entreprise, ou en bénéficie, et elle a convenu d'exercer ses droits de vote conjointement avec d'autres personnes physiques, dans le cadre d'une entente ayant pour effet de leur conférer la faculté d'exercer ensemble 25 % ou plus des droits de vote;
- soit elle contrôle (directement ou indirectement) des actions, des parts ou des unités de l'entreprise à l'égard desquelles une entité a conclu une telle entente.

Par exemple, un actionnaire peut détenir des actions d'une entreprise qui lui confèrent moins de 25 % des droits de vote, mais avoir conclu avec d'autres actionnaires une entente selon laquelle ils exercent leurs droits de vote ensemble. Si les actionnaires de ce groupe ont la faculté d'exercer ensemble 25 % ou plus des droits de vote de l'entreprise, chacun d'eux est considéré être un bénéficiaire ultime et doit être déclaré à ce titre.

Ainsi, dans le cadre de la recherche des bénéficiaires ultimes d'une entreprise, une analyse des droits de vote associés aux actions, aux parts ou aux unités doit être effectuée.

3.3 Juste valeur marchande

Une personne physique (ou une **entreprise assimilée à une personne physique**) doit être déclarée comme bénéficiaire ultime d'une entreprise dans les cas suivants :

- soit elle détient, directement ou indirectement, un nombre d'actions, de parts ou d'unités d'une valeur correspondant à 25 % ou plus de la juste valeur marchande de toutes les actions, de toutes les parts ou de toutes les unités émises par l'entreprise;
- soit elle est bénéficiaire d'un nombre d'actions, de parts ou d'unités d'une valeur correspondant à 25 % ou plus de la juste valeur marchande de toutes les actions, de toutes les parts ou de toutes les unités émises par l'entreprise;
- soit elle contrôle, directement ou indirectement, un nombre d'actions, de parts ou d'unités d'une valeur correspondant à 25 % ou plus de la juste valeur marchande de toutes les actions, de toutes les parts ou de toutes les unités émises par l'entreprise.

Ainsi, dans le cadre de la recherche des bénéficiaires ultimes d'une entreprise, une analyse de la juste valeur marchande des actions, des parts ou des unités doit être effectuée.

3.4 Contrôle de fait

Une personne physique (ou une **entreprise assimilée à une personne physique**) doit être déclarée comme bénéficiaire ultime d'une entreprise si elle a une influence directe ou indirecte telle que, si elle était exercée, il en résulterait un **contrôle de fait** de l'entreprise.

Pour déterminer s'il existe une telle influence, les articles 21.25 et 21.25.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. Ainsi, pour déterminer si une personne a, relativement à une entreprise, une influence directe ou indirecte telle que, si elle était exercée, il en résulterait un contrôle de fait de l'entreprise, il faut prendre en compte l'ensemble des facteurs pertinents dans les circonstances. De plus,

il ne doit pas être tenu compte uniquement de la question, qui n'a pas à être l'un des facteurs pertinents à la détermination, de savoir si une personne physique a un droit ayant force exécutoire, ou la capacité, de faire modifier le conseil d'administration de la société ou les pouvoirs de celui-ci ou d'exercer une influence sur l'actionnaire ou les actionnaires qui ont ce droit ou cette capacité. Cela nécessite une analyse juridique, documentaire et factuelle.

En d'autres termes, le contrôle de fait d'une entreprise survient lorsqu'une personne est en mesure d'influencer de manière importante les décisions de cette entreprise. Une telle influence peut être, par exemple, une influence d'un membre de la famille, d'un employé de longue date, d'un client ou d'un créancier sur la gestion d'une entreprise. Il peut également s'agir d'une influence exercée par une personne ayant signé un contrat de prête-nom.

Un conseiller juridique pourrait vous aider à déterminer si, selon l'ensemble des facteurs pertinents dans les circonstances, une personne a le contrôle de fait de l'entreprise.

3.5 Conditions particulières

Une personne physique (ou une **entreprise assimilée à une personne physique**) doit également être déclarée comme bénéficiaire ultime d'une entreprise si elle satisfait à l'une ou l'autre des conditions décrites dans la présente section.

3.5.1 Commandité d'une société en commandite

Les personnes physiques qui sont des commandités d'une société en commandite sont des bénéficiaires ultimes de celle-ci. Si un commandité n'est pas une personne physique, la personne physique qui a, individuellement ou conjointement avec d'autres personnes, la faculté d'exercer 25 % ou plus des droits de vote du commandité, ou qui a le contrôle de fait du commandité, est un bénéficiaire ultime de la société.

Voyez la **section 4.4** concernant les sociétés en commandite.

3.5.2 Fiduciaire d'une fiducie

Les fiduciaires, qu'ils soient des personnes physiques ou des personnes morales, sont des bénéficiaires ultimes de la fiducie qu'ils administrent. Ainsi, si un fiduciaire est une société de fiducie, cette dernière doit être déclarée comme bénéficiaire ultime de la fiducie.

Voyez la **section 4.5** concernant les fiducies.

3.5.3 Bénéficiaire d'une fiducie qui n'émet pas d'unités

Les personnes physiques qui sont bénéficiaires d'une fiducie n'émettant pas d'unités sont des bénéficiaires ultimes de celle-ci. Si un bénéficiaire de cette fiducie n'est pas une personne physique, le bénéficiaire ultime de ce bénéficiaire est un bénéficiaire ultime de la fiducie.

Voyez la **section 4.5** concernant les fiducies.

3.5.4 Autres

D'autres conditions particulières sont prévues par la LPLE. Un conseiller juridique pourrait vous aider à déterminer si ces conditions s'appliquent selon votre situation.

3.6 Entreprises assimilées à une personne physique

Un bénéficiaire ultime est une personne physique qui répond à l'une des conditions prévues par la LPLE. Cependant, dans certaines situations, un bénéficiaire ultime peut être une entreprise, et ce, uniquement si la LPLE prévoit que cette entreprise est assimilée à une personne physique.

Voici les entreprises, immatriculées ou non au registre, assimilées à une personne physique et pouvant être considérées comme des bénéficiaires ultimes :

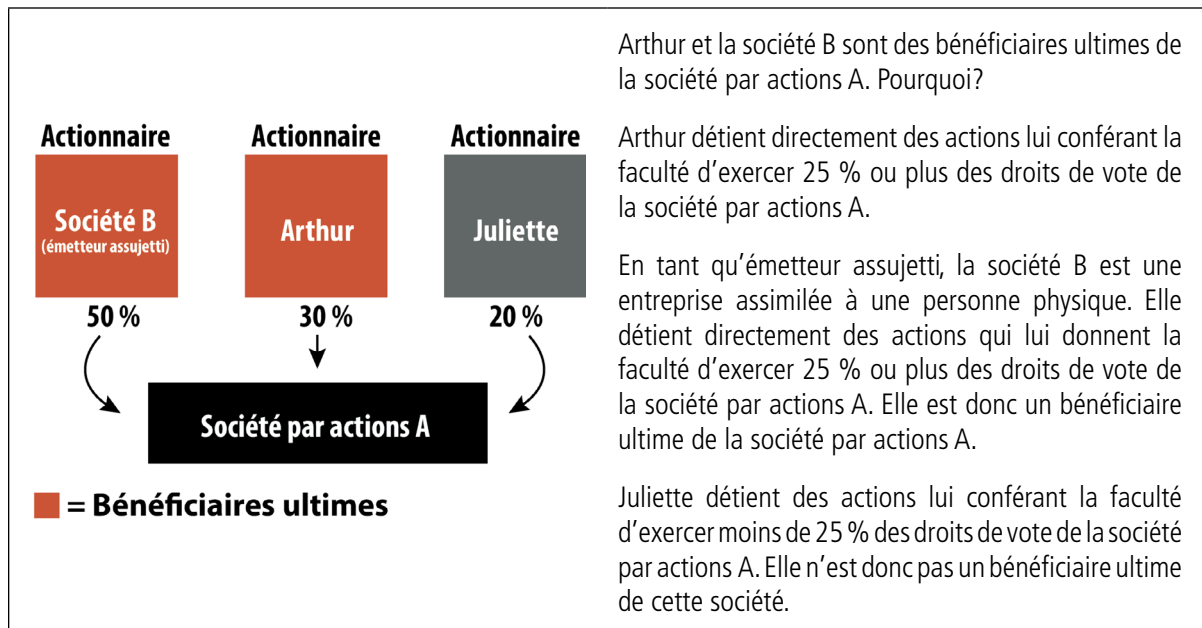
- les personnes morales sans but lucratif;
- les personnes morales de droit public (par exemple, les organismes gouvernementaux);
- les émetteurs assujettis au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, chapitre V-1.1);
- les institutions financières visées par les paragraphes 1° à 3° de l'article 4 de la Loi sur les assureurs (RLRQ, chapitre A-32.1), soit
 - les assureurs autorisés à exercer l'activité d'assureur en vertu de la Loi sur les assureurs (RLRQ, chapitre A-32.1),
 - les institutions de dépôts autorisées en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (RLRQ, chapitre I-13.2.2),
 - les coopératives de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, chapitre C-67.3);
- les sociétés de fiducie régies par une loi provinciale ou fédérale, ou par une loi d'une autre province ou d'un territoire du Canada;
- les banques et les banques étrangères autorisées figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46);
- les associations au sens du Code civil du Québec;
- les personnes morales agissant à titre de fiduciaire;
- les autres entreprises dispensées par règlement (par exemple, les syndicats de copropriété constitués en vertu de l'article 1039 du Code civil du Québec).

Si une entreprise de la liste précédente satisfait à l'une ou l'autre des conditions lui permettant d'être considérée comme un bénéficiaire ultime, elle doit être déclarée à ce titre. C'est le cas, par exemple, d'un émetteur assujetti qui détient des actions lui donnant la faculté d'exercer 25 % ou plus des droits de vote afférents aux actions émises par une société par actions (société B dans l'**exemple 2**).

À l'inverse, si l'entreprise ne fait pas partie de cette liste, elle ne doit pas être déclarée à titre de bénéficiaire ultime. Ce sont plutôt les personnes physiques qui satisfont à l'une des conditions leur permettant d'être considérées comme des bénéficiaires ultimes qui doivent être déclarées à ce titre.

Exemple 2

Détention d'actions, par une entreprise assimilée à une personne physique, conférant la faculté d'exercer 25 % ou plus des droits de vote d'une société par actions



4 IDENTIFICATION DES BÉNÉFICIAIRES ULTIMES SELON LA FORME JURIDIQUE DE L'ENTREPRISE

Cette section présente, pour chaque forme juridique d'entreprise, les conditions prévues par la LPLE pour qu'une personne physique (ou une **entreprise assimilée à une personne physique**) soit considérée comme un bénéficiaire ultime d'une entreprise⁴.

4.1 Société par actions

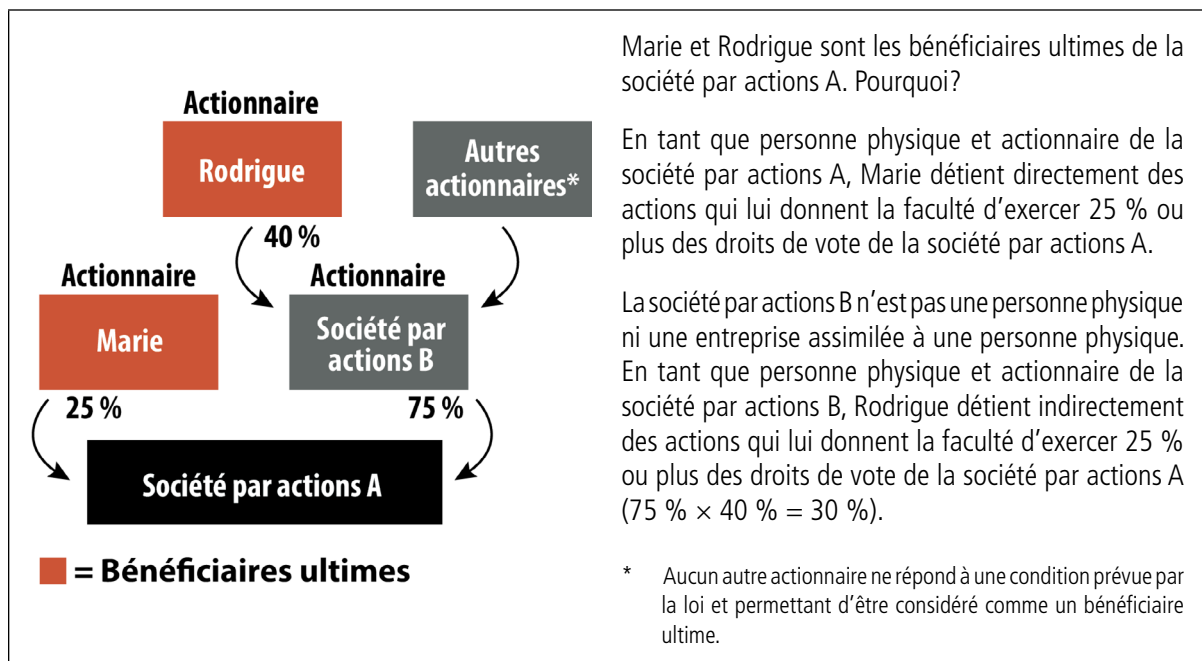
Une personne physique (ou une **entreprise assimilée à une personne physique**) est un bénéficiaire ultime d'une société par actions si elle satisfait à **l'une** des conditions suivantes :

- Elle a la faculté d'exercer 25 % ou plus des droits de vote afférents aux actions émises par la société par actions. Par exemple,
 - si un actionnaire (une personne physique) détient des actions qui lui donnent la faculté d'exercer 25 % ou plus des droits de vote de la société par actions, il est un bénéficiaire ultime de celle-ci (Marie dans l'**exemple 3**);
 - si un actionnaire n'est pas une personne physique (ni une entreprise assimilée à une personne physique), la personne physique qui détient indirectement (Rodrigue dans l'**exemple 3**) ou qui contrôle indirectement (Charlotte dans l'**exemple 4**) des actions lui donnant la faculté d'exercer 25 % ou plus des droits de vote de la société par actions est un bénéficiaire ultime de celle-ci.
- Elle détient (directement ou indirectement) des actions de la société par actions, ou en est bénéficiaire, et elle a convenu d'exercer ses droits de vote conjointement avec d'autres personnes physiques, dans le cadre d'une entente ayant pour effet de leur conférer la faculté d'exercer ensemble 25 % ou plus des droits de vote (**exemple 5**), ou elle contrôle (directement ou indirectement) des actions de la société par actions à l'égard desquelles une entité a conclu une telle entente.
- Elle détient (directement ou indirectement) ou contrôle (directement ou indirectement) un nombre d'actions d'une valeur correspondant à 25 % ou plus de la juste valeur marchande de toutes les actions émises par la société par actions, ou bénéficie de telles actions. Par exemple,
 - si un actionnaire (une personne physique) détient des actions dont la valeur correspond à 25 % ou plus de la juste valeur marchande de toutes les actions émises par la société par actions, il est un bénéficiaire ultime de celle-ci (Léa dans l'**exemple 6**);
 - si un actionnaire n'est pas une personne physique (ni une entreprise assimilée à une personne physique), la personne physique qui détient indirectement des actions dont la valeur correspond à 25 % ou plus de la juste valeur marchande de toutes les actions émises par la société par actions est un bénéficiaire ultime de celle-ci (Michel dans l'**exemple 6**).
- Elle a une influence qui pourrait se traduire en un contrôle de fait de la société par actions.

4. D'autres conditions sont également prévues par la LPLE, concernant notamment les fiducies et les sociétés en commandite impliquées à l'égard de l'assujetti. Pour plus de renseignements, voyez l'alinéa 2 de l'article 0.5 et l'article 0.6 de la LPLE.

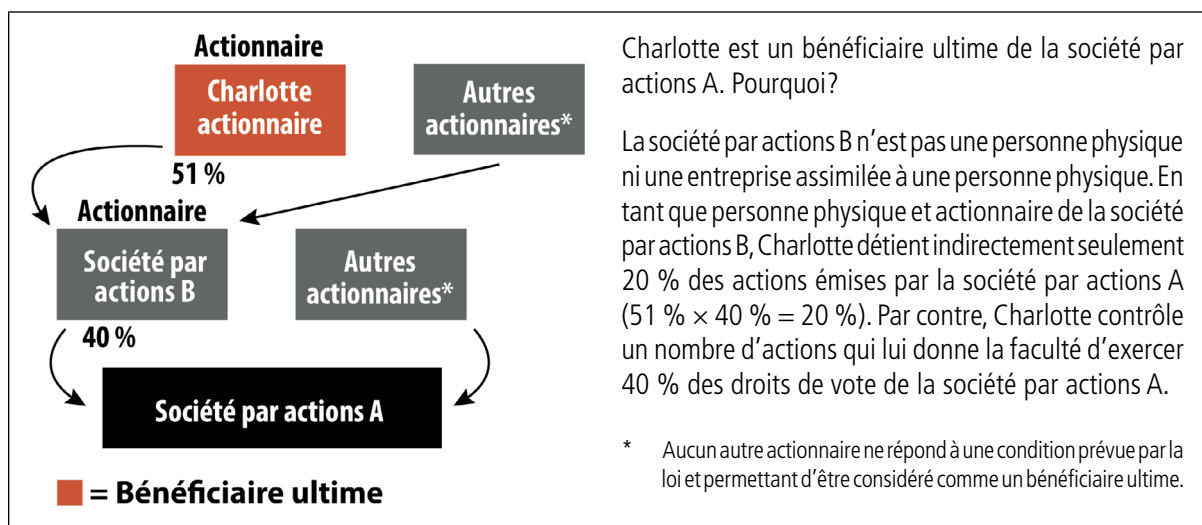
Exemple 3

Détention directe et indirecte d'actions conférant la faculté d'exercer 25 % ou plus des droits de vote d'une société par actions



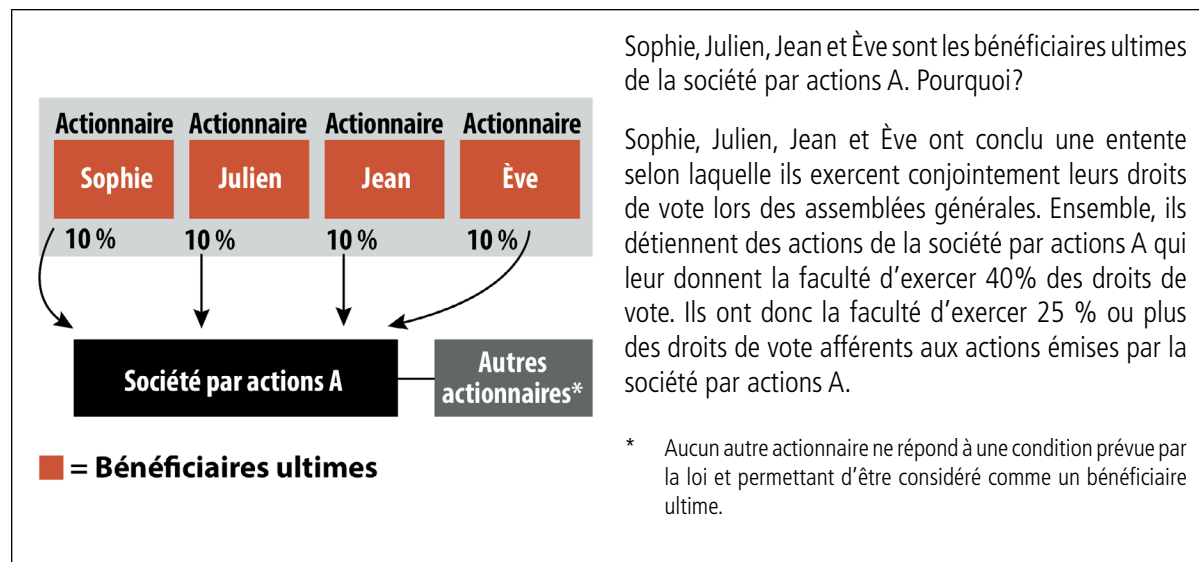
Exemple 4

Contrôle d'actions conférant la faculté d'exercer 25 % ou plus des droits de vote d'une société par actions



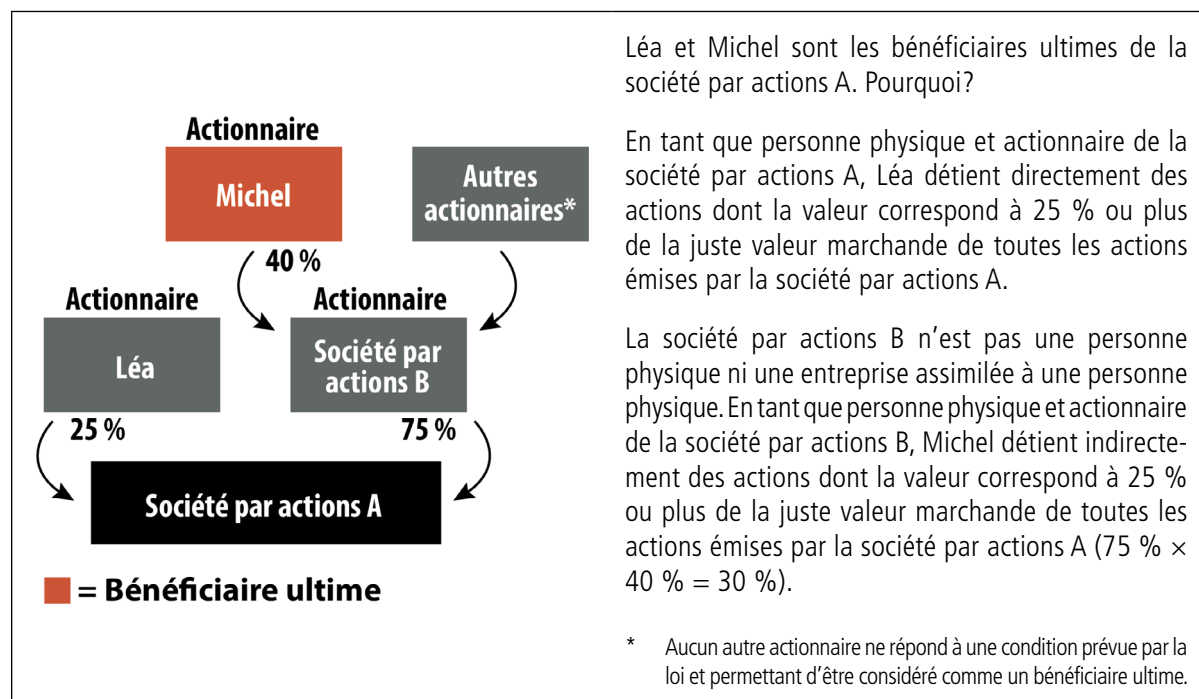
Exemple 5

Faculté d'exercer conjointement 25 % ou plus des droits de vote d'une société par actions



Exemple 6

Détention directe et indirecte d'actions dont la valeur correspond à 25 % ou plus de la juste valeur marchande de toutes les actions émises par une société par actions



4.2 Coopérative

Une personne physique (ou une **entreprise assimilée à une personne physique**) est un bénéficiaire ultime d'une coopérative si elle satisfait à **l'une** des conditions suivantes :

- Elle a la faculté d'exercer 25 % ou plus des droits de vote de la coopérative. Par exemple,
 - si un membre (une personne physique) détient des parts qui lui donnent la faculté d'exercer 25 % ou plus des droits de vote de la coopérative, il est un bénéficiaire ultime de celle-ci;
 - si un membre n'est pas une personne physique (ni une entreprise assimilée à une personne physique), la personne physique qui détient indirectement des parts qui lui donnent la faculté d'exercer 25 % ou plus des droits de vote de la coopérative est un bénéficiaire ultime de celle-ci.
- Elle détient (directement ou indirectement) des parts de la coopérative, ou en est bénéficiaire, et elle a convenu d'exercer ses droits de vote conjointement avec d'autres personnes physiques, dans le cadre d'une entente ayant pour effet de leur conférer la faculté d'exercer ensemble 25 % ou plus des droits de vote, ou elle contrôle (directement ou indirectement) des parts de la coopérative à l'égard desquelles une entité a conclu une telle entente.
- Elle détient (directement ou indirectement) ou contrôle (directement ou indirectement) un nombre de parts d'une valeur correspondant à 25 % ou plus de la juste valeur marchande de toutes les parts émises par la coopérative, ou bénéficie de telles parts. Par exemple,
 - si un membre (une personne physique) détient des parts d'une valeur correspondant à 25 % ou plus de la juste valeur marchande de toutes les parts émises par la coopérative, il est un bénéficiaire ultime de celle-ci;
 - si un membre n'est pas une personne physique (ni une entreprise assimilée à une personne physique), la personne physique qui détient indirectement des parts dont la valeur correspond à 25 % ou plus de la juste valeur marchande de toutes les parts émises par la coopérative est un bénéficiaire ultime de celle-ci.
- Elle a une influence qui pourrait se traduire en un contrôle de fait de la coopérative.

4.3 Société en nom collectif ou société en nom collectif à responsabilité limitée

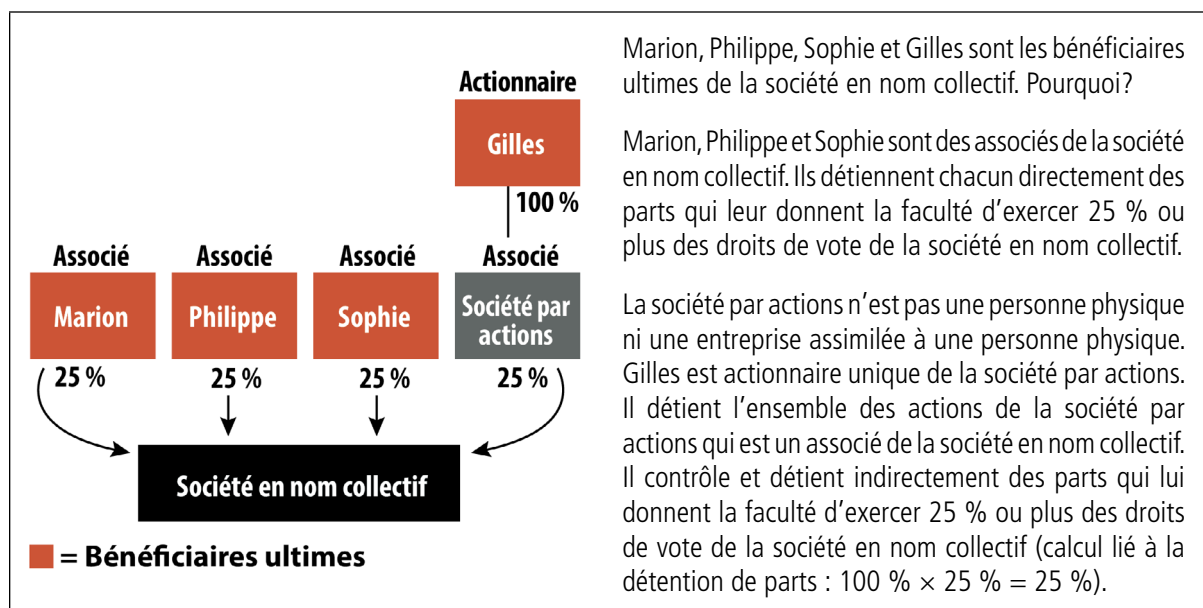
Une personne physique (ou une **entreprise assimilée à une personne physique**) est un bénéficiaire ultime d'une société en nom collectif ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée si elle est satisfaite à **l'une** des conditions suivantes :

- Elle a la faculté d'exercer 25 % ou plus des droits de vote afférents aux parts émises par la société en nom collectif ou par la société en nom collectif à responsabilité limitée. Par exemple,
 - si un associé (une personne physique) détient des parts qui lui donnent la faculté d'exercer 25 % ou plus des droits de vote de la société en nom collectif, il est un bénéficiaire ultime de celle-ci (Marion, Philippe et Sophie dans l'**exemple 7**);
 - si un associé n'est pas une personne physique (ni une entreprise assimilée à une personne physique), la personne physique qui contrôle ou détient indirectement des parts qui lui donnent la faculté d'exercer 25 % ou plus des droits de vote de la société en nom collectif est un bénéficiaire ultime de celle-ci (Gilles dans l'**exemple 7**).

- Elle détient (directement ou indirectement) des parts de la société en nom collectif ou de la société en nom collectif à responsabilité limitée, ou en est bénéficiaire, et elle a convenu d'exercer ses droits de vote conjointement avec d'autres personnes physiques, dans le cadre d'une entente ayant pour effet de leur conférer la faculté d'exercer ensemble 25 % ou plus des droits de vote, ou elle contrôle (directement ou indirectement) des parts de cette société à l'égard desquelles une entité a conclu une telle entente.
- Elle détient (directement ou indirectement) ou contrôle (directement ou indirectement) un nombre de parts d'une valeur correspondant à 25 % ou plus de la juste valeur marchande de toutes les parts émises par la société en nom collectif ou par la société en nom collectif à responsabilité limitée, ou bénéficie de telles parts. Par exemple,
 - si un associé (une personne physique) détient des parts d'une valeur correspondant à 25 % ou plus de la juste valeur marchande de toutes les parts émises par la société en nom collectif, il est un bénéficiaire ultime de celle-ci;
 - si un associé n'est pas une personne physique (ni une entreprise assimilée à une personne physique), la personne physique qui détient indirectement des parts dont la valeur correspond à 25 % ou plus de la juste valeur marchande de toutes les parts émises par la société en nom collectif est un bénéficiaire ultime de celle-ci.
- Elle a une influence qui pourrait se traduire en un contrôle de fait de la société en nom collectif ou de la société en nom collectif à responsabilité limitée.

Exemple 7

Détention directe et indirecte de parts conférant la faculté d'exercer 25 % ou plus des droits de vote d'une société en nom collectif



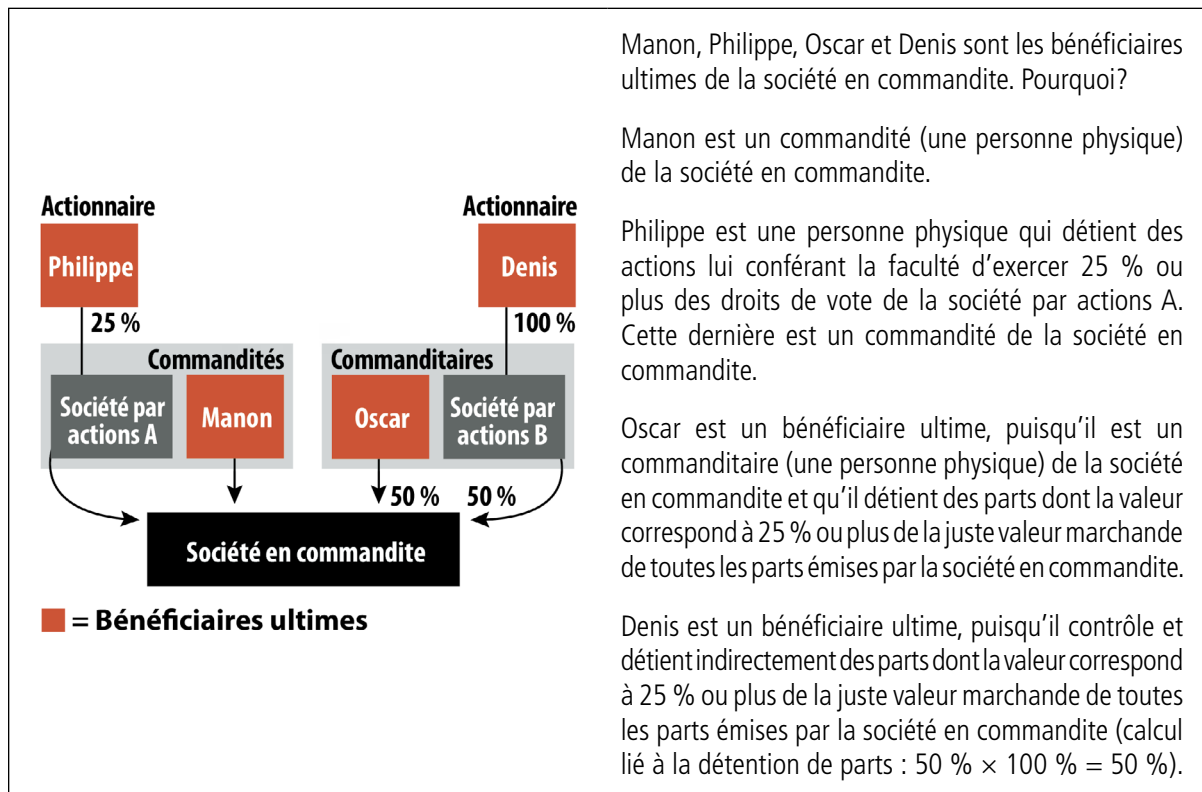
4.4 Société en commandite

Une personne physique (ou une **entreprise assimilée à une personne physique**) est un bénéficiaire ultime d'une société en commandite si elle satisfait à **l'une** des conditions suivantes :

- Elle est un commandité d'une société en commandite (Manon dans l'**exemple 8**).
 - Si un commandité n'est pas une personne physique (ni une entreprise assimilée à une personne physique), la personne physique qui a, individuellement (Philippe dans l'**exemple 8**) ou conjointement avec d'autres personnes, la faculté d'exercer 25 % ou plus des droits de vote du commandité, ou qui a le contrôle de fait du commandité, est un bénéficiaire ultime de la société.
- Elle a la faculté d'exercer 25 % ou plus des droits de vote de la société en commandite. Par exemple,
 - si un commanditaire (une personne physique) détient des parts qui lui donnent la faculté d'exercer 25 % ou plus des droits de vote de la société en commandite, il est un bénéficiaire ultime de celle-ci;
 - si un commanditaire n'est pas une personne physique (ni une entreprise assimilée à une personne physique), la personne physique qui détient indirectement des parts qui lui donnent la faculté d'exercer 25 % ou plus des droits de vote de la société en commandite est un bénéficiaire ultime de celle-ci.
- Elle détient (directement ou indirectement) des parts de la société en commandite, ou en est bénéficiaire, et elle a convenu d'exercer ses droits de vote conjointement avec d'autres personnes physiques, dans le cadre d'une entente ayant pour effet de leur conférer la faculté d'exercer ensemble 25 % ou plus des droits de vote, ou elle contrôle (directement ou indirectement) des parts de cette société à l'égard desquelles une entité a conclu une telle entente.
- Elle détient (directement ou indirectement) ou contrôle (directement ou indirectement) un nombre de parts d'une valeur correspondant à 25 % ou plus de la juste valeur marchande des parts émises par la société en commandite, ou bénéficie de telles parts. Par exemple,
 - si un commanditaire (une personne physique) détient des parts dont la valeur correspond à 25 % ou plus de la juste valeur marchande de toutes les parts émises par la société en commandite, il est un bénéficiaire ultime de celle-ci (Oscar dans l'**exemple 8**);
 - si un commanditaire n'est pas une personne physique (ni une entreprise assimilée à une personne physique), la personne physique qui contrôle ou détient indirectement des parts dont la valeur correspond à 25 % ou plus de la juste valeur marchande de toutes les parts émises par la société en commandite est un bénéficiaire ultime de celle-ci (Denis dans l'**exemple 8**).
- Elle a une influence qui pourrait se traduire en un contrôle de fait de la société en commandite.

Exemple 8

Commandités d'une société en commandite et détention directe et indirecte de parts dont la valeur correspond à 25 % ou plus de la juste valeur marchande des parts émises par une société en commandite



4.5 Fiducie exploitant une entreprise à caractère commercial

Certaines fiducies émettent des unités, alors que d'autres n'en émettent pas. Cette distinction est importante dans le cadre de la recherche des bénéficiaires ultimes d'une fiducie.

Dans le cas d'une fiducie qui émet des unités, les bénéficiaires ont versé une somme à la fiducie afin d'acquérir une participation à ses revenus ou à son capital. Dans le cas d'une fiducie qui n'émet pas d'unités, les bénéficiaires ont obtenu une telle participation à titre gratuit, c'est-à-dire sans devoir verser de somme à la fiducie.

Notes

- Dans le cas d'une fiducie discrétionnaire, si le fiduciaire a la faculté d'élire les bénéficiaires, ceux-ci sont considérés comme des bénéficiaires **potentiels**, les réels bénéficiaires de la fiducie étant ceux qui ont déjà reçu une partie des revenus ou du capital de la fiducie. Ainsi, les bénéficiaires potentiels n'ont pas à être déclarés à titre de bénéficiaire ultime. Toutefois, dès lors qu'un bénéficiaire potentiel est élu par le fiduciaire et reçoit une partie des revenus ou du capital de la fiducie, il est considéré comme un réel bénéficiaire et doit être déclaré comme bénéficiaire ultime.
- La LPLE prévoit que les bénéficiaires d'une fiducie dont les intérêts sont subordonnés au décès d'une autre personne ne sont pas considérés comme des bénéficiaires ultimes de cette fiducie. Ainsi, ces bénéficiaires n'ont pas à être déclarés au registre à titre de bénéficiaire ultime.

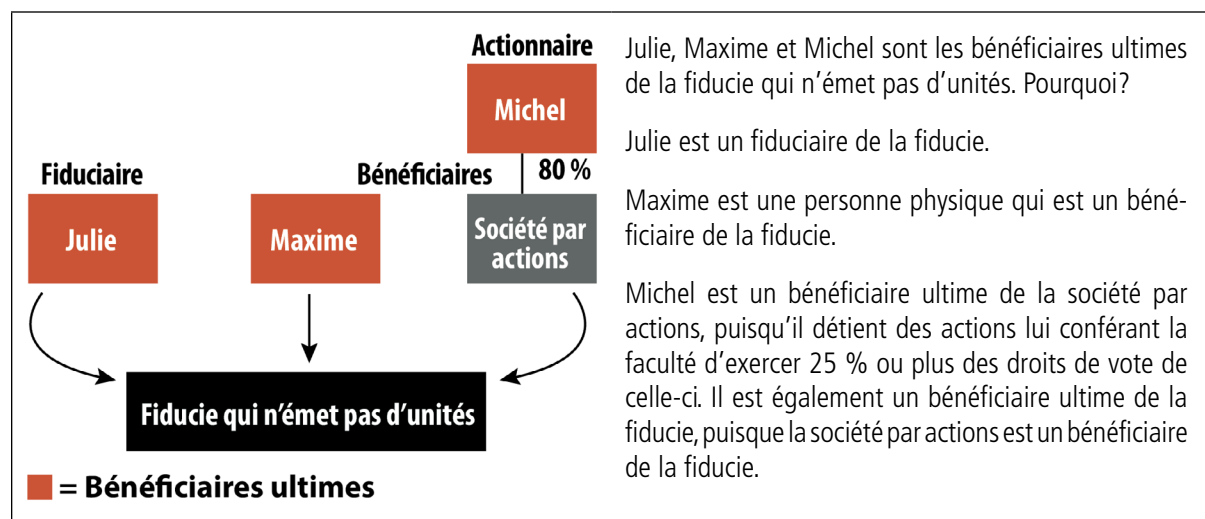
4.5.1 Fiducie qui n'émet pas d'unités

Sont considérés comme des bénéficiaires ultimes d'une fiducie qui n'émet pas d'unités

- les fiduciaires de la fiducie, qu'ils soient des personnes physiques (Julie dans l'**exemple 9**) ou des personnes morales;
- les personnes physiques qui sont les bénéficiaires de la fiducie (Maxime dans l'**exemple 9**);
- les bénéficiaires ultimes d'un bénéficiaire de la fiducie qui n'est pas une personne physique (Michel dans l'**exemple 9**);
- les personnes physiques qui ont une influence qui pourrait se traduire en un contrôle de fait de la fiducie.

Exemple 9

Identification des bénéficiaires ultimes d'une fiducie qui n'émet pas d'unités



4.5.2 Fiducie qui émet des unités

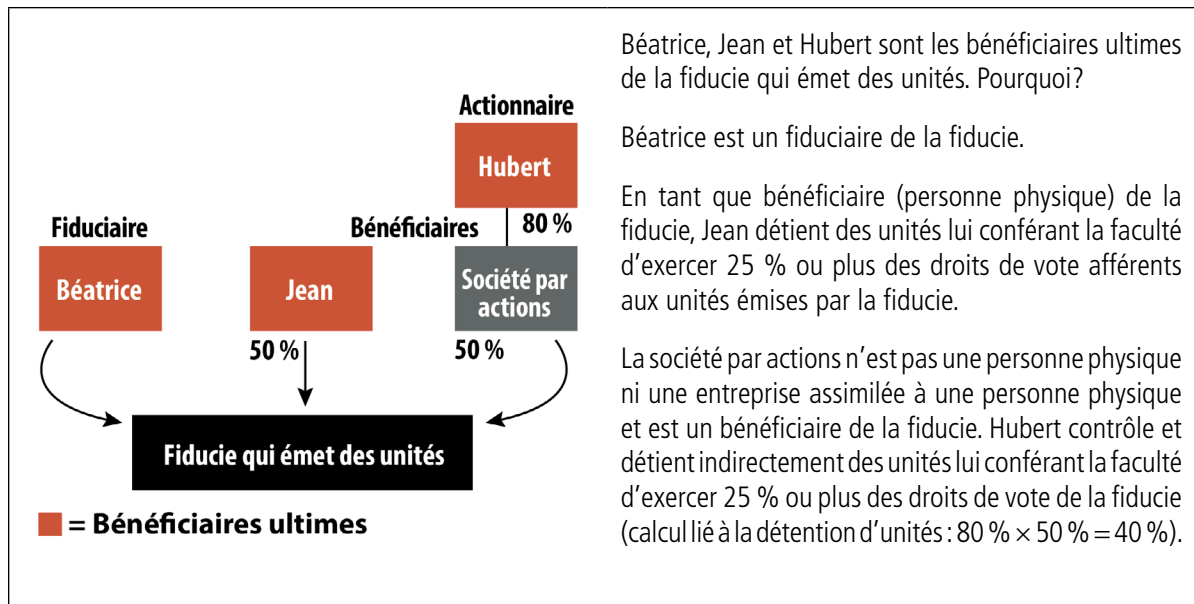
Les fiduciaires, qu'ils soient des personnes physiques (Béatrice dans l'**exemple 10**) ou des personnes morales (société B dans l'**exemple 11**), sont des bénéficiaires ultimes de la fiducie qu'ils administrent.

De plus, une personne physique (ou une **entreprise assimilée à une personne physique**) est un bénéficiaire ultime d'une fiducie émettant des unités si elle satisfait à **l'une** des conditions suivantes :

- Elle a la faculté d'exercer 25 % ou plus des droits de vote afférents aux unités émises par la fiducie. Par exemple,
 - si un bénéficiaire (une personne physique) détient des unités qui lui donnent la faculté d'exercer 25 % ou plus des droits de vote de la fiducie, il est un bénéficiaire ultime de celle-ci (Jean dans l'**exemple 10**);
 - si un bénéficiaire n'est pas une personne physique (ni une entreprise assimilée à une personne physique), la personne physique qui contrôle ou détient indirectement des unités qui lui donnent la faculté d'exercer 25 % ou plus des droits de vote de la fiducie est un bénéficiaire ultime de celle-ci (Hubert dans l'**exemple 10**).
- Elle détient (directement ou indirectement) des unités de la fiducie, ou en est bénéficiaire, et elle a convenu d'exercer ses droits de vote conjointement avec d'autres personnes physiques, dans le cadre d'une entente ayant pour effet de leur conférer la faculté d'exercer ensemble 25 % ou plus des droits de vote, ou elle contrôle (directement ou indirectement) des unités de la fiducie à l'égard desquelles une entité a conclu une telle entente.
- Elle détient (directement ou indirectement) ou contrôle (directement ou indirectement) un nombre d'unités d'une valeur correspondant à 25 % ou plus de la juste valeur marchande de toutes les unités émises par la fiducie, ou bénéficie de telles unités. Par exemple,
 - si un bénéficiaire (une personne physique) détient des unités d'une valeur correspondant à 25 % ou plus de la juste valeur marchande de toutes les unités émises par la fiducie, il est un bénéficiaire ultime de celle-ci (Claude dans l'**exemple 11**);
 - si un bénéficiaire n'est pas une personne physique (ni une entreprise assimilée à une personne physique), la personne physique qui contrôle ou détient indirectement des unités dont la valeur correspond à 25 % ou plus de la juste valeur marchande de toutes les unités émises par la fiducie est un bénéficiaire ultime de celle-ci (Auguste dans l'**exemple 11**).
- Elle a une influence qui pourrait se traduire en un contrôle de fait de la fiducie.

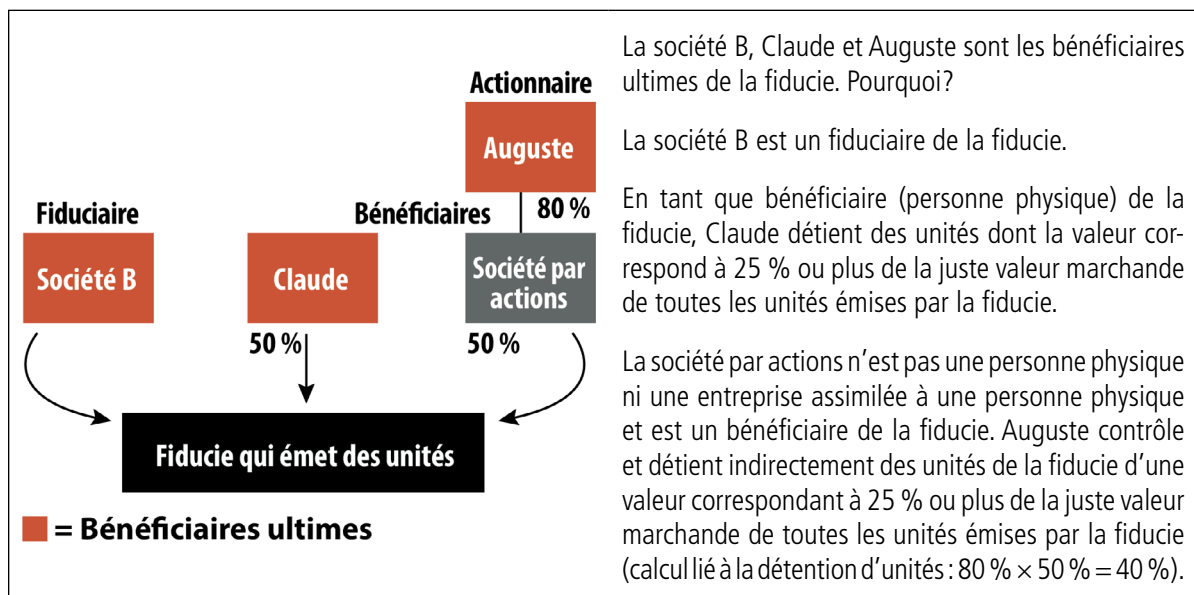
Exemple 10

Identification des bénéficiaires ultimes d'une fiducie qui émet des unités (selon les droits de vote)



Exemple 11

Identification des bénéficiaires ultimes d'une fiducie qui émet des unités (selon la juste valeur marchande)



4.6 Personne physique exploitant une entreprise individuelle

Il existe une présomption légale selon laquelle une personne physique exploitant une entreprise individuelle en est le seul bénéficiaire ultime. Ainsi, cette personne n'a pas à se déclarer comme bénéficiaire ultime de l'entreprise individuelle, car elle sera automatiquement considérée comme tel.

Toutefois, s'il existe d'autres bénéficiaires ultimes en plus de la personne physique exploitant l'entreprise individuelle, par exemple lorsqu'une autre personne a le contrôle de fait de l'entreprise (Marie dans l'**exemple 13**), les informations relatives aux autres bénéficiaires ultimes doivent être déclarées au registre.

Exemple 12

Contrôle de fait d'une entreprise individuelle

The diagram consists of two red boxes, one labeled 'Hector' and one labeled 'Marie', connected by a horizontal line. Below the 'Hector' box is a grey box containing the text 'Entreprise individuelle d'Hector'. Below the 'Marie' box is a red box containing the text '= Bénéficiaires ultimes'. To the right of the diagram, there are three paragraphs of text explaining the situation.

Marie et Hector sont les bénéficiaires ultimes de l'entreprise individuelle. Pourquoi?

Hector et Marie ont conclu un contrat de prête-nom, ce qui fait d'Hector le prête-nom de Marie. C'est Marie qui gère réellement l'entreprise, mais elle laisse croire aux tiers qu'ils font affaire avec Hector.

Hector est présumé être le bénéficiaire ultime de l'entreprise individuelle, puisqu'il est la personne physique qui l'exploite.

Marie est aussi un bénéficiaire ultime, puisqu'elle a une influence qui se traduit en un contrôle de fait de l'entreprise individuelle.

4.7 Autres formes juridiques

Pour plus d'information sur l'application de la définition de *bénéficiaire ultime* selon votre situation, vous pouvez vous référer à un conseiller juridique.

GLOSSAIRE

Coopérative

Personne morale regroupant des personnes qui ont des besoins économiques, sociaux ou culturels communs et qui, en vue d'y répondre, s'associent pour exploiter une entreprise conformément aux règles d'action coopérative.

Il s'agit d'une personne morale distincte de ses membres. La responsabilité des membres est limitée à la valeur des parts qu'ils ont souscrites.

Entreprise individuelle

Entreprise exploitée par une seule personne physique que l'on appelle communément *travailleur autonome* ou *travailleur indépendant*. Une telle entreprise n'a pas d'existence juridique distincte de son propriétaire. Par conséquent, contrairement à la personne morale, elle n'a pas de patrimoine distinct.

Fiducie

La fiducie résulte d'un acte par lequel une personne, le constituant, transfère de son patrimoine à un autre patrimoine qu'il constitue, des biens qu'il affecte à une fin particulière et qu'un fiduciaire s'oblige, par le fait de son acceptation, à détenir et à administrer. Le fiduciaire administre les biens de la fiducie selon les modalités prévues dans l'acte constitutif. Le fiduciaire a la même mission que l'administrateur d'une société par actions.

Il y a plusieurs sortes de fiducies, mais seulement celles qui exploitent une entreprise à caractère commercial doivent s'immatriculer. Les autres fiducies ne peuvent pas s'immatriculer.

Fiducie exploitant une entreprise à caractère commercial

Fiducie qui exerce une activité économique organisée dans le but de permettre la réalisation de profits. Exemples : les fiducies-entreprises, les fiducies d'investissement et les fiducies d'opérations immobilières.

Forme juridique

Caractère distinctif d'une entreprise. Parmi les différentes formes juridiques d'entreprises, on retrouve notamment la société par actions, la compagnie, la société de personnes, la fiducie exploitant une entreprise à caractère commercial et la coopérative.

Personne morale

Entité constituée par une loi, dotée d'une personnalité juridique indépendante et autonome, à qui la loi reconnaît des droits et des obligations. Elle agit, d'une part, par l'intermédiaire de son conseil d'administration et, d'autre part, par l'entremise de l'assemblée des actionnaires.

Personne morale sans but lucratif

Entité juridique distincte qui exerce des activités sans but lucratif dans les domaines culturel, social, philanthropique, national, patriotique, religieux, charitable, scientifique, artistique, professionnel, athlétique, sportif, éducatif ou autre, sans intention de procurer des profits à ses membres. Synonyme : organisme à but non lucratif (OBNL).

Société de personnes

Groupe de personnes qui s'associent dans le but d'exploiter une entreprise et qui partagent les revenus et les responsabilités selon une convention établie entre elles. Il peut s'agir entre autres d'une société en commandite, d'une société en participation ou d'une société en nom collectif.

Société en commandite

Une société en commandite est constituée d'un ou de plusieurs commandités chargés de l'administration de la société et d'un ou de plusieurs commanditaires tenus de fournir un apport au fonds commun de la société. Elle est créée au moyen d'un contrat de société et doit être désignée sous un nom commun aux associés.

Société en nom collectif

Une société en nom collectif est un groupement de personnes, appelées *associés*, qui conviennent, dans un esprit de collaboration, d'exercer une activité commune. Les associés d'une société en nom collectif ont pour but d'exploiter une entreprise, d'y contribuer par la mise en commun de biens, de connaissances ou d'activités et de partager entre eux les bénéfices pécuniaires et les pertes qui en résultent. Elle est créée au moyen d'un contrat de société et doit être désignée sous un nom commun aux associés.

Société par actions (compagnie)

Entité juridique distincte aussi appelée *compagnie* ou *personne morale*. À ce titre, elle détient des droits et des obligations qui lui sont propres. Au Québec, les sociétés par actions sont constituées notamment en vertu de la Loi sur les sociétés par actions. Une société par actions a pour but d'exploiter une entreprise afin de réaliser des bénéfices qui seront répartis, s'il y a lieu, entre ses actionnaires.

